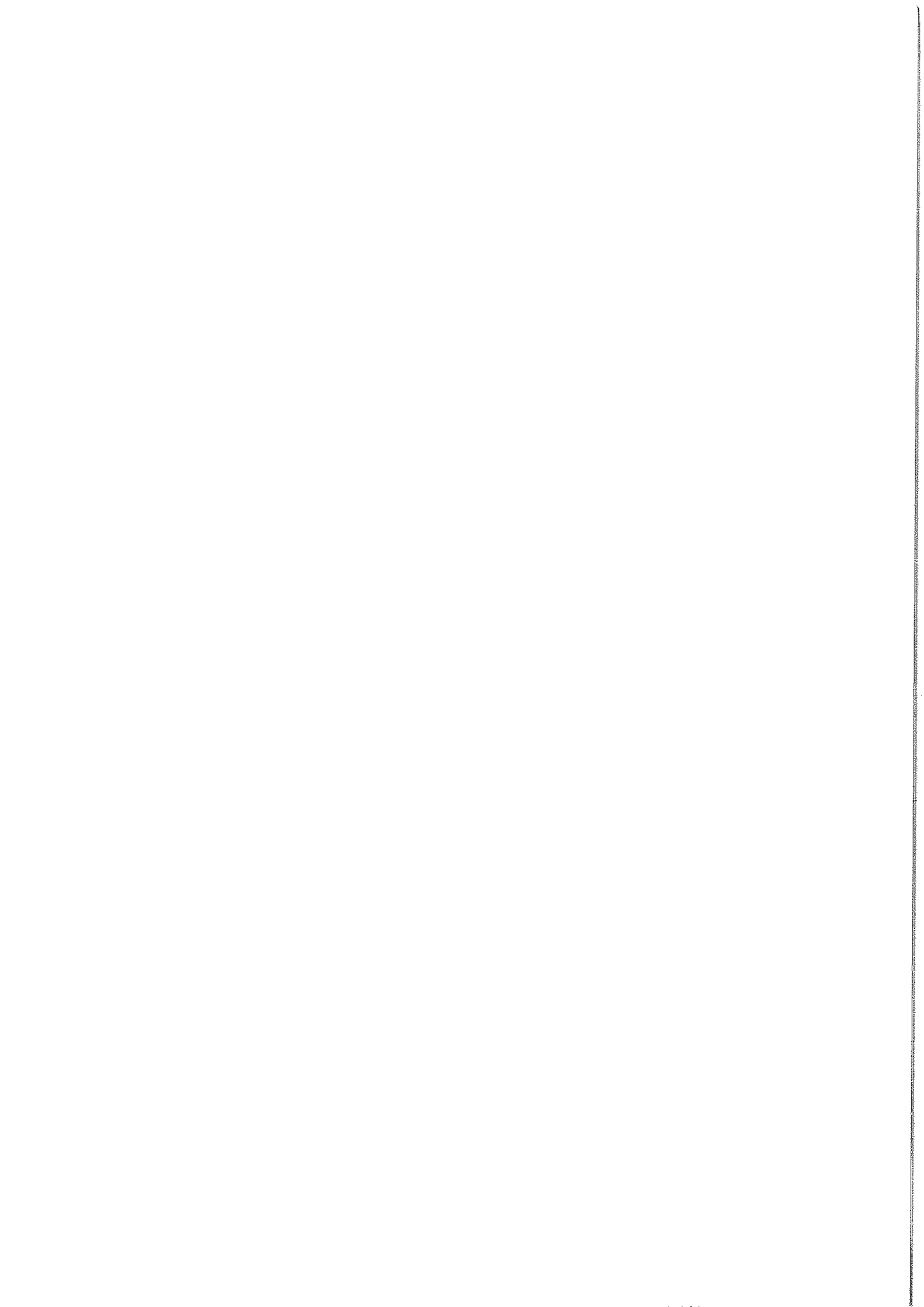


***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA du 05 AVRIL 2019



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 05 avril 2019

<p><i><u>Services de la préfecture</u></i></p> <p><i><u>Direction des sécurités des services du cabinet</u></i></p> <p>Arrêté n° 2019-0825 du 05/04/2019 autorisant la manifestation nautique intitulée Nettoyage des bords de Marne le samedi 6 avril sur la Marne</p>	<p>4</p>
---	----------



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction des Sécurités et des Services du Cabinet
Bureau de la Police Administrative

Arrêté n° 2019-0825
autorisant la manifestation nautique
intitulée Nettoyage des bords de Marne
le samedi 6 avril sur la Marne

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la quatrième partie du Code des Transports relative à la navigation intérieure et au transport fluvial ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le Règlement Général de la Police annexé à l'arrêté du 28 juin 2013 et au vu de l'arrêté du Préfet de Paris n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 septembre 2016 du président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis de la Direction Territoriale Bassin de la Seine, Unité Territoriale Marne, des Voies Navigables de France en date du 3 avril 2019 ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de la Direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police de Paris en date du 2 avril 2019 ;

VU l'avis de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité en date du 2 avril 2019 ;

VU la demande formulée par Madame Ingrid PINCHON, adjointe au Maire chargée de l'enfance et de la jeunesse, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée Nettoyage des bords de Marne le samedi 6 avril 2019 sur la Marne;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame Ingrid PINCHON, adjointe au Maire chargée de l'enfance et de la jeunesse, est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée Nettoyage des bords de Marne le samedi 6 avril 2019 sur la Marne.

ARTICLE 2 :

Ce grand nettoyage aura lieu le samedi 6 avril 2019 de 9h30 à 12h30 au départ du pont de Gournay (rive droite) PK 00.00 et pont de Moulin (rive gauche) jusqu'à l'amont de la zone bateau logement de Noisy-le-Grand (rive gauche) et 100 mètres à l'aval de la passerelle bleue (rive droite) PK 00.00.

ARTICLE 3 :

Le lieu de la manifestation se trouve dans un bras non navigué, toutefois une attention particulière devra être apportée aux autres utilisateurs dans cette zone. Les participants devront naviguer au plus près de la rive et éviter le chenal de navigation.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra veiller au respect :

- du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) défini par les décrets n° 2013-251 du 25 mars 2013 et entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 ;
- de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne (RPP) ;

ARTICLE 5 :

Les dates, horaires et parcours tels que définis par l'organisateur devront être impérativement respectés.

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation qui comprendra les moyens nécessaires pour assurer les premiers soins.

L'organisateur devra s'assurer de la sécurité du cheminement et prendre les mesures de sécurité nécessaires. La responsabilité des Voies Navigables de France ne saurait être engagée en cas d'accident.

L'organisateur s'assurera du nombre suffisant d'embarcations motorisées, lesquelles seront chargées d'assister les participants et, le cas échéant, de sécuriser le passage des bateaux étrangers à la manifestation.

Chaque embarcation disposera d'un équipage composé d'un pilote titulaire du permis de naviguer et d'un accompagnateur disposant des qualifications exigées pour porter secours. Ils disposeront des agrès permettant d'intervenir immédiatement et, plus particulièrement, d'une bouée munie d'une ligne de jet de 30 m de long.

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Il est formellement interdit, pendant la manifestation, et à cette occasion, de jeter des journaux imprimés, prospectus, tract, échantillon et produit quelconque et d'apposer des banderoles sous les ponts.

ARTICLE 6 :

L'organisateur veillera à ce que chaque participant et membre de l'encadrement dispose, en dotation individuelle, d'un gilet de sauvetage agréé. **Le port du gilet de sauvetage est recommandé pour tous les participants.**

L'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques favorables (notamment en consultant le site vigicrue : www.vigicrues.gouv.fr).

En cas de conditions hydrauliques défavorables, la manifestation devra être suspendue et/ou reportée en tant que de besoin pour la sécurité des usagers.

L'organisateur veillera à interrompre la manifestation en cas de visibilité insuffisante.

L'organisateur devra disposer des moyens de communication en état de fonctionnement afin de prévenir les services de secours si nécessaire.

L'organisateur est tenu d'assurer une veille radio VHF afin de pouvoir communiquer avec les usagers de la voie d'eau.

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge de l'organisateur qui la retirera dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sauvetage).

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter notamment toute chute accidentelle dans le fleuve.

L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

ARTICLE 8 :

Un avis d'information à la batellerie devra être publié par les Voies Navigables de France pour prévenir les bateliers et usagers de la voie d'eau du déroulement de la randonnée le samedi 6 avril 2019 de 9h30 à 12h30.

ARTICLE 9 :

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'organisateur devra couvrir cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel de sécurité.

Les rameurs devront respecter les signalisations lors des passages de ponts et se maintenir au plus près des rives du fleuve, tout en s'abstenant de louvoyer afin de ne pas gêner la navigation de commerce qui reste prioritaire.

L'organisateur devra assurer la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté ne vaut que pour les voies navigables empruntées dans le département de la Seine-Saint-Denis. L'autorisation sera retirée en cas de non-respect des lois et règlements cités supra, des conditions générales et spécifiques, si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

ARTICLE 11 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Préfet de Police de Paris, le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion sociale, le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Marne des Voies Navigables de France et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Bobigny, le - 5 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michaël SIBILLEAU

7